

GE_GERICHTE ACPR/709/2020 vom 23. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_709_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/709/2020 du 23 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/709/2020 del 23 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/657/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1 et la référence) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2

Le recourant allègue l'appréciation arbitraire des preuves faite par le JMin et lui reproche de ne pas avoir ordonné d'expertise en vue de déterminer son âge.

E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre dix et dix-huit ans.

E. 2.2

La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

- 4/6 - P/10859/2020

E. 2.3

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139).

E. 2.4

Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent

à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

E. 2.5

Le juge ne méconnaît pas ces principes ni ne mésuse de son pouvoir d'appréciation des preuves, lorsqu'il écarte la copie d'un acte de naissance d'un mineur non corrélée à un passeport et se déclare convaincu par les deux signalements du prévenu – sous un âge supérieur à dix-huit ans – ailleurs en Europe (ACPR/643/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.3.) ou encore lorsqu'il penche pour la majorité du prévenu en se fondant sur les quatre identités sur cinq où il est connu comme majeur à l'étranger (ACPR/427/2020 du 23 juin 2020 consid. 3.3.). Aucun de ces principes n'est ignoré, non plus, lorsque le juge, confronté à la "fourchette" d'âge mise en évidence par les conclusions d'une expertise médico-légale n'excluant pas la minorité pénale, à d'autres preuves disponibles, notamment à quatorze enregistrements du prévenu en tant que majeur, tranche en faveur de la compétence de la juridiction pour adultes (ACPR/657/2020, précité, consid. 4.3; ACPR/537/2020 du 5 août 2020 consid. 2.3.).

E. 2.6

En l'espèce, le recourant conteste être né le _____ 1999. Le JMin s'est déclaré convaincu par cette date de naissance sur la foi d'une "consultation décadactylaïre" – comprendre : une comparaison d'empreintes digitales – qui comporte, en réalité, deux dates de naissance différentes sous lesquelles le recourant est connu en France. L'une d'elles fait de celui-ci un mineur. Comme le relève le recourant non sans pertinence, le document des autorités françaises permettrait tout aussi bien de conclure à sa minorité, quand bien même - 5/6 - P/10859/2020 l'année enregistrée à cet égard en France (2004) n'est pas la même que celle qu'il a donnée, à deux reprises, aux autorités pénales genevoises (2003). Dans ces circonstances, le JMin ne pouvait pas se déclarer convaincu par la seule des trois dates au dossier qui fait apparaître le recourant comme un majeur, et ce, sur la seule affirmation d'une "évidence physique" qui ne ressort pas des pièces remises à la Chambre de céans. À la différence des causes rappelées au consid. 2.5. supra, il ne résulte pas, non plus, du dossier que le recourant serait, par exemple, connu comme un majeur dans d'autres procédures (pénales ou d'asile, p. ex.), en Suisse ou ailleurs en Europe. Dans ces conditions, la possibilité que le recourant soit mineur, comme il l'allègue, ne s'impose pas avec moins de force que la conviction contraire exprimée par le JMin dans l'ordonnance attaquée. Peu importe l'éventuelle invraisemblance des explications avancées par le recourant – a posteriori, c'est-à-dire en procédure de recours – au sujet de ses dates de naissance tirées de la "consultation décadactylaïre". Ce rapport, parce qu'il porte uniquement sur la concordance des empreintes digitales, ne saurait rien prouver de l'âge réel du recourant. En regard du droit du recourant à être poursuivi et jugé par l'autorité compétente, le doute doit être levé, et la détermination de son âge réel – au moyen d'un examen corporel, au sens de l'art. 251 CPP (ACPR/707/2020 du 6 octobre 2020) – s'avère nécessaire.

E. 3

Il en découle que le recours doit être admis, et la décision querellée annulée.

E. 4

En tant que le Ministère public mène actuellement l'instruction préliminaire, que le recourant est détenu sous son autorité et que le principe de célérité prévaut (art. 5 al. 2 CPP), il apparaît expédient que ce soit le Ministère public, et non le JMin, qui prenne les mesures nécessaires à établir l'âge du recourant.

E. 5

Vu cette issue, les autres conclusions du recours sont sans objet.

E. 6

Le recourant, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 4 CPP).

E. 7

L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

- 6/6 - P/10859/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.